

Article 49

## Demandes de permis

<sup>1</sup> Pour obtenir un permis prévu par la loi, l'employeur présentera à temps une requête motivée et accompagnée des pièces nécessaires.

<sup>2</sup> Si, pour cause d'urgence, l'employeur ne peut demander à temps un permis concernant la durée du travail, il le fera aussitôt que possible en indiquant la cause du retard. Dans les cas imprévisibles et de minime importance, il peut se dispenser de demander un permis après coup.

<sup>3</sup> Pour la délivrance des permis concernant la durée du travail, il ne peut être perçu qu'un modique émolument de chancellerie.

### Généralités

La LTr prévoit que l'employeur doit obtenir un permis officiel dans les cas suivants :

- autorisation de déroger aux dispositions légales sur la durée du travail (art 17 LTr : nuit, art. 19 LTr : dimanche, art. 24 LTr : travail continu)
- autorisation de déroger pour l'emploi des jeunes gens (article 31, alinéa 4, LTr)
- autorisation d'exploitation (article 7, alinéa 3, LTr)
- autorisation de déroger aux prescriptions (articles 39 OLT 3 et 27 OLT 4).

### Alinéa 1

L'autorité compétente doit pouvoir examiner le bien-fondé de l'autorisation avant son entrée en vigueur. Par conséquent, l'employeur doit présenter sa demande à temps. Les requêtes doivent être motivées et accompagnées des pièces nécessaires prévues dans les ordonnances, à l'article 41 de l'OLT 1 pour ce qui concerne la durée du travail et de repos et à l'article 42 OLT 4 pour l'autorisation d'exploiter.

Les requêtes doivent en règle générale être transmises par écrit à l'autorité compétente pour l'octroi du permis.

### Alinéa 2

Dans les cas urgents et imprévus, une demande de permis concernant la durée du travail peut être déposée après coup. C'est le cas, par exemple, lorsque le besoin urgent au sens de l'article 27 OLT 1 se manifeste si tardivement qu'il n'est plus possible de s'adresser à l'autorité cantonale compétente en fin de semaine pour une activité dominicale ou pendant la fermeture des bureaux pour une activité nocturne. Dans ces cas, la loi prévoit que l'employeur présentera sa demande aussitôt que possible en indiquant la cause du retard.

Dans les cas imprévisibles autres que ceux inhérents au travail de piquet (articles 14 et 15 OLT 1) et au travail supplémentaire en cas de circonstances exceptionnelles (article 26 OLT 1) de même que dans ceux que la loi considère comme étant de minime importance, tels par exemple un dépassement imprévu de moins d'une heure dans le bloc nuit ou dimanche, l'employeur peut se dispenser de demander un permis après coup.

### Alinéa 3

Pour la délivrance des permis concernant la durée du travail, il ne peut être perçu qu'un modique émolument de chancellerie. Cette disposition de la loi n'interdit pas aux autorités de délivrer gratuite-

**Art. 49**

**LTr**

**Commentaire de la loi sur le travail**

VI. Exécution de la loi  
3. Obligations des employeurs et des travailleurs  
Art. 49 Demandes de permis

ment ces permis ; ce qu'elle proscrit en revanche,  
c'est le prélèvement d'un émoluments présentant

le caractère d'une taxe fiscale. Le montant de ces  
émoluments peut varier d'un canton à l'autre.